

## La commission nationale

Le 22 mars dernier, est publié par le Ministère du Développement durable le décret créant commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation sur les gaz et l'huile de schiste. Cette commission intervient dans le cadre de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 qui interdit l'utilisation de la fracturation hydraulique et devra évaluer les risques environnementaux liés à cette technique ou à des techniques alternatives.

Les objectifs de cette commission sont les suivants :

- conseiller les ministres concernés sur les conditions de mise en œuvre de projet d'expérimentation de la fracturation hydraulique ou de techniques alternatives
- conseiller le gouvernement sur tout projet réglementaire portant sur les risques de cette technique ou sur la protection de l'environnement
- contribuer à la réalisation du rapport annuel du gouvernement pour le Parlement sur « l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Cette commission se réunira deux fois par an. Elle compte 21 membres titulaires et sa composition est la suivante :

- cinq représentants de l'Etat
- un député et un sénateur
- trois représentants des collectivités locales (un représentant de l'association des maires de France, un des conseils généraux et un des conseils régionaux)
- douze membres nommés par les ministères des mines, de l'industrie, de l'énergie et de l'écologie incluant trois représentants d'associations *« agréées pour la protection de l'environnement »*
- trois représentants des entreprises des secteurs gazier et pétrolier
- trois représentants des personnels de ces entreprises
- trois personnalités scientifiques

Ces titulaires ont nommés pour trois ans, après les échéances électorales à venir.

Cette commission très attendue fait-elle cependant l'unanimité parmi les acteurs qui prennent part à la controverse sur le gaz de schiste ?

Plusieurs organisations non gouvernementales dont *Sortir du nucléaire*, *ATTAC*, *Greenpeace* ou encore *Les Amis de la Terre* ont dénoncé « l'hypocrisie du gouvernement qui contourne en douce une interdiction mise en scène à travers la loi ».

En effet, elles remettent notamment en cause la nécessité de l'évaluation de cette commission puisque de nombreuses études scientifiques indépendantes font étalage de la nocivité pour l'environnement de l'utilisation de la fracturation hydraulique.

Par ailleurs, la composition même de la commission est elle-même pointée du doigt. L'équilibre des forces au sein de la commission est mis en question alors que seuls trois représentants des associations de protection de l'environnement y siégeront et que les personnalités scientifiques présentes seront désignées par le gouvernement

Ci-dessous le décret original du 21 mars créant la commission :

DECRET

**Décret n° 2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux**

NOR: DEVR1200689D

Publics concernés : élus, associations de protection de l'environnement, communauté scientifique, employeurs, salariés et exploitants du secteur gazier et pétrolier.

Objet : composition, missions et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux a notamment pour mission d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives. Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées aux seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'[article 4 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011](#) visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique. Elle est composée d'élus nationaux, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2011 précitée. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la [loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011](#) visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, notamment son article 2 ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 24 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux est consultée, par les ministres chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable, sur :

— les conditions de mise en œuvre de tout projet d'expérimentation de la fracturation hydraulique ou d'une technique alternative visant à extraire les hydrocarbures présents dans des roches très peu perméables, réalisées aux seules fins de recherche scientifique et sous contrôle public ;

— tout projet de texte réglementaire visant à maîtriser les risques et à protéger l'environnement lors de l'expérimentation de nouvelles techniques d'exploitation des hydrocarbures présents dans des roches très peu perméables ;

— le projet de rapport prévu à l'[article 4 de la loi du 13 juillet 2011 susvisée](#).

La commission peut également être consultée sur tout programme d'étude ou de recherche relatif :

— à l'impact des techniques de fracturation hydraulique ou des techniques alternatives ;

— au bilan économique, environnemental, énergétique ou climatique d'une éventuelle exploitation

des gaz et huiles de schiste,  
ainsi que sur tout résultat de ces études ou recherches.

Les avis de la commission sont rendus publics.

La commission peut proposer aux ministres chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable d'examiner toute question relative à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures présents dans des roches très peu perméables.

#### Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

La commission comprend :

1° Cinq membres de droit, représentants de l'Etat :

- a) Le directeur général de l'énergie et du climat ;
- b) Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- c) Le directeur général de la prévention des risques ;
- d) Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ;
- e) Le directeur général du Trésor ;

2° Un député et un sénateur ;

3° Trois représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant des communes ou groupements de communes désigné par l'Association des maires de France ;
- b) Un représentant des conseils généraux désigné par l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France ;
- c) Un représentant des conseils régionaux désigné par l'Association des présidents de conseils régionaux ;

4° Douze membres nommés par arrêté des ministres chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable pour une durée de trois ans :

- a) Trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- b) Trois représentants des entreprises des secteurs gazier et pétrolier ;
- c) Trois représentants du personnel des industries gazière et pétrolière, désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel ;
- d) Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences scientifiques dans les domaines concernés par le développement des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.

#### Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Douze suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires mentionnés au 4° de l'article 2. Ils remplacent ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils leur succèdent s'il se produit une vacance en cours de mandat, pour la durée du mandat restant à courir.

Les ministres chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable nomment par arrêté le président de la commission et un vice-président chargé de le suppléer parmi les membres mentionnés à l'article 2.

Le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le commissaire général au développement durable, le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le président d'IFP Energies nouvelles, le président du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le président de l'Institut national de l'environnement industriel (INERIS) peuvent assister aux réunions de la commission, avec voie consultative. Ils peuvent se faire représenter en notifiant par écrit le nom de leur représentant.

#### Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Sur proposition de son président, elle adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation des ministres chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de l'énergie et du climat. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par les ministères chargés des mines, de l'industrie, de l'énergie, de l'écologie et du développement durable.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de transport et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,

du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

François Baroin

Le ministre auprès du ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

chargé de l'industrie,

de l'énergie et de l'économie numérique,

Eric Besson